

MISSIONS DE POLICE

et relations avec les citoyens

L. GILLEAUX

Nous nous sommes arrêtés il y a peu à la nouvelle organisation générale mise en place par la loi pour l'ensemble des services de police en Belgique : gendarmerie, polices communales, police judiciaire attachée aux parquets et services de police spéciaux : police des chemins de fer, police maritime et police aéronautique.

En même temps, la loi a précisé certaines des missions confiées aux services de police ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies, entre autres par rapport aux citoyens. Voyons aujourd'hui quelques-unes de ces missions et leurs conditions d'exercice, de façon à mieux connaître les pouvoirs et limites de ces services afin de bien déterminer notre comportement à leur égard et d'éviter certaines attitudes erronées de notre part.

FOUILLES DE LIEUX, DE PERSONNES OU DE VEHICULES

Nous nous trouvons en un endroit quelconque ou nous nous déplaçons d'un lieu vers un autre. Tout à coup, un membre d'un service de police nous informe de ce qu'il va procéder à une fouille du lieu où nous nous trouvons, de notre véhicule voire... de nous-même! Cela nous surprend : est-il en droit d'agir ainsi? Devons-nous obéir?

Dans certains cas, la réponse est affirmative, moyennant le respect de certaines conditions.

FOUILLE DE LIEUX

Lorsqu'il y a danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistre, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, les services de police peuvent procéder à la fouille de bâtiments, de leurs annexes, de moyens de transport (un train, un avion, un bateau, etc.) voire de lieux non bâtis et cela tant de jour que de nuit.

- Soit la personne responsable des lieux en fait la demande ou y consent;
- Soit le danger qui a été signalé dans le lieu ne peut être écarté autrement que par une fouille et la personne responsable ne peut être contactée.

Dans tous les cas, la fouille ne peut être effectuée qu'à la seule fin de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger, en vue d'y porter remède. Au besoin, l'évacuation des lieux et même de leurs abords immédiats peut être ordonnée.

Lorsqu'il y a lieu d'agir de la sorte, le bourgmestre compétent doit toujours être averti dans les plus brefs délais, de même que le propriétaire ou le possesseur des lieux ou des biens fouillés.

FOUILLE DE PERSONNES

Les services de police peuvent procéder à la fouille de sécurité d'une personne afin de s'assurer qu'elle ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public lorsque,

- Lors d'un contrôle d'identité, le fonctionnaire de police a des motifs raisonnables de croire que la personne est porteuse d'une arme ou d'un objet dangereux pour l'ordre public et ce, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances;



G. DEMEYERE

- La personne fait l'objet d'une arrestation;
- Des personnes participent à des rassemblements publics présentant une réelle menace pour l'ordre public;
- Des personnes accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé.

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à la fouille et la personne ne peut être retenue pendant plus d'une heure à cette fin.

Toutefois, si la fouille a un caractère judiciaire et qu'il y a des indices de croire que la personne détient sur elle des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'un crime ou d'un délit, elle peut alors être retenue pendant six heures au maximum pour cette opération.

Par ailleurs, d'une manière générale, celle-ci doit être exécutée par un fonctionnaire de police du même sexe que la personne fouillée.

Enfin, notons qu'une fouille peut également être entreprise avant la mise en cellule d'une personne, en vue de s'assurer qu'elle n'est pas en possession d'objets ou de substances soit dangereux pour elle-même ou pour autrui, soit de nature à favoriser une évasion.

FOUILLE DE VEHICULES

La fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public peut également être entreprise par les services de police lorsque ceux-ci ont des motifs raisonnables de croire, compte tenu du comportement du conducteur ou des passagers, des circonstances ou sur la base d'indices, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir

- A commettre une infraction;
- A abriter ou à transporter des personnes recherchées;
- A entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

De façon générale, elle ne peut durer plus que le temps nécessaire, avec un maximum d'une heure, sauf s'il y a intervention d'un magistrat qui en décide autrement.

ARRETER UNE PERSONNE

Dans certains cas, les services de police peuvent décider d'arrêter une personne, même s'ils ne disposent pas (encore)

d'autorisation donnée par un juge pour agir de la sorte.

Toutefois, comme on touche là à une des libertés fondamentales inscrites dans la constitution – celle d'aller et venir à sa guise – sans le contrôle préalable d'un juge, la loi a fixé des limites très strictes pour de telles arrestations.

CONDITIONS STRICTES

Selon la loi, les fonctionnaires de police peuvent, en cas d'absolue nécessité, procéder à l'arrestation administrative d'une personne

- Qui entrave la liberté de la circulation (parce que, par exemple, dans le cadre d'une manifestation, elle empêche son écoulement normal);
- Qui perturbe effectivement la tranquillité publique (par son comportement excessif par exemple);
- A propos de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction mettant gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction;
- Qui est en train de commettre une telle infraction, afin de faire cesser celle-ci.

La privation de liberté due à une arrestation administrative ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient et elle ne peut en aucun cas dépasser douze heures. Toutefois, si une arrestation à caractère judiciaire vient se superposer à la première, la privation de liberté peut excéder ce délai sans toutefois pouvoir dépasser vingt-quatre heures.

CONTROLES

L'agent qui procède à une arrestation administrative doit en informer dans les plus brefs délais ses supérieurs, lesquels en informent à leur tour aussi rapidement que possible les autorités compétentes. Dans tous les cas, l'heure et la durée de l'arrestation sont inscrites dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre est signé par la personne arrêtée lors de son entrée et de sa sortie. Si elle ne peut ou ne veut pas signer, un rapport est dressé de ce refus ou de cette impossibilité, avec mention de leurs motifs. Enfin, toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie.

Le recours à la force doit toujours être le moyen ultime qui doit pouvoir être justifié par l'objectif poursuivi.

RESPECT DES PERSONNES ARRETEES OU DETENUES

Pour des raisons aisément compréhensibles de respect de la vie

privée des personnes. les services de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou momentanément retenues.

De plus, ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions de journalistes ou d'autres personnes étrangères à leur cas, ni à des prises de vues autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire. Enfin, ils ne peuvent, sans l'accord de ces mêmes autorités, révéler l'identité de ces personnes, sauf pour avertir leurs proches.

Dans tous les cas, la fouille ne peut être effectuée qu'à la seule fin de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger, en vue d'y porter remède.

CONTROLES D'IDENTITE BASES PLUS PRECISES ET PLUS STRICTES

La loi a clarifié une situation autrefois imprécise et ayant donné lieu à des contestations. Dorénavant, ces contrôles sont légalement permis mais dans les limites de certaines circonstances précises. L'exercice de ces contrôles n'est donc plus laissé à la pure appréciation des fonctionnaires de police et l'on ne devrait dès lors plus rencontrer ces situations où les contrôles semblaient plus, voire surtout, se justifier par l'aspect un peu marginal ou étranger de la personne contrôlée et où ces mesures étaient surtout ressenties comme vexatoires voire provocatrices.

QUELQUES CAS D'APPLICATION

Les contrôles d'identité s'appliquent tout d'abord à toute personne qui est privée de sa liberté ou qui a commis une infraction.

Par ailleurs, les services de police peuvent contrôler l'identité de toute personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, des circonstances ou de divers indices, qu'elle est recherchée, qu'elle a tenté de commettre une infraction ou qu'elle se prépare à la commettre ou encore, qu'elle pourrait troubler l'ordre public ou qu'elle l'a troublé.

Les contrôles peuvent aussi viser les personnes qui souhaitent pénétrer en un lieu où se tient un rassemblement présentant une menace réelle pour l'ordre public ou en un lieu où l'ordre public est menacé pour une quelconque raison.

MODALITES

Les pièces d'identité remises au fonctionnaire de police ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à la vérification de l'identité et elles doivent ensuite être immédiatement remises à l'intéressé.

Si la personne contrôlée refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, de même que si son identité est douteuse, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à la vérification de son identité. La possibilité doit alors lui être donnée de prouver son identité de quelque manière que ce soit. En aucun cas, l'intéressé ne peut être retenu plus de douze heures à cet effet. De plus, si cette personne est momentanément privée de sa liberté aux fins de contrôle de son identité, ce fait doit être mentionné dans le registre des arrestations administratives évoqué plus haut.

L'USAGE DE LA FORCE

La loi l'autorise également, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre. Mais dans ce domaine également, le respect de conditions très strictes s'impose.

Le recours à la force doit toujours être le moyen ultime, qui doit pouvoir être justifié par l'objectif poursuivi.

De plus, le recours à la force doit toujours être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. En fonction des circonstances, les services de police doivent donc agir en choisissant judicieusement les moyens permettant d'atteindre leur but sans excès : contrainte matérielle, en défonçant une porte par exemple; contrainte vis-à-vis d'une personne en vue de la neutraliser en utilisant divers moyens : de la simple empoignade jusqu'à lui faire perdre connaissance s'il faut recourir à cette extrémité.

En principe, le recours à la force doit être précédé d'un avertissement, sauf si, en fonction des circonstances, cela risque de faire perdre toute efficacité à l'action.

L'USAGE D'ARMES A FEU

Bien évidemment, cet usage est tout d'abord subordonné aux principes qui viennent d'être énoncés. De plus, l'emploi de telles armes contre les personnes est limité aux cas suivants :

- Contre des personnes armées ou en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes armées ou en cas de flagrant délit commis avec violence, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles l'utiliseront contre des personnes;
- Lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police ne peuvent défendre autrement, ni eux-mêmes, ni les personnes, les postes, le transport des biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection. ❖

Ainsi qu'on a pu le constater, les missions de nos différents services de police sont dans bien des cas, fort délicates à accomplir, dans un contexte parfois très difficile, de surcroît. Il est à souhaiter que les mesures de réorganisation récemment prises renforcent l'efficacité des actions de ces services pour que ceux-ci accomplissent leurs tâches au mieux des intérêts de la société et des citoyens. Ceux-ci leur en sauront alors davantage gré.